

PAR COURRIEL

Québec, le 28 décembre 2022

[REDACTED]

Objet : Suivi de votre demande d'accès aux documents – N/Réf. : M22854

[REDACTED],

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès à l'information et aux documents reçue le 7 décembre 2022, visant à obtenir:

« Dans le cadre de ses activités, le Sommet socio-économique pour le développement des jeunes des communautés noires (SdesJ) collecte des données sur la représentativité des personnes noires au sein des unités des ressources humaines des organismes publics.

Nous référant à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels nous vous saurions gré de remplir le tableau en pièce-jointe. »

...2

Au terme de nos recherches, nous vous informons que le ministère du Tourisme détient partiellement les renseignements recherchés :

Tableau de collecte de données sur la représentativité des membres des communautés noires au sein des institutions et organismes publics

Groupes d'effectif	Total	Minorités visibles	Noir.e.s
Organisation (toutes directions confondues)	212	24	N/A
Direction des ressources humaines	15	0	N/A
Cadres de la Direction des ressources humaines	1	0	N/A
Professionnels de la Direction des ressources humaines	7	0	N/A
Autres employés de la Direction des ressources humaines	7	0	N/A

En terminant, sachez qu'il vous est possible de demander à la Commission d'accès à l'information de réviser la décision qui vous est communiquée par la présente. Vous trouverez ci-annexé une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED], nos salutations les meilleures.

La responsable de l'accès aux documents,

Geneviève Morneau

GM/gv

p.j. Avis de recours

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télé : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196
Télé : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).